



Bélesta
66720

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE DE BELESTA

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/26 Portant limitation de vitesse à 30 km/h sur les Routes Départementales 21 et 38, en agglomération, pour le passage du 41^{ème} Rallye des Fenouillèdes le samedi 16 novembre 2024

Le maire de la commune de Bélesta,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1, R417-10 et R411-29 à R411-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1_8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifiée et complétée ;

Vu la demande d'autorisation de traverser la commune de Bélesta le samedi 16 novembre 2024, formulée par Mme Rosy Manent, Présidente de l'association Conflent Fenouillèdes Rallye 66 ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2024/23 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les routes Départementales 21 et 38, le samedi 16 novembre 2024 à l'occasion du 41^{ème} Rallye des Fenouillèdes ;

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des participants et du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'occasion du 41^{ème} Rallye des Fenouillèdes, organisée le samedi 16 novembre 2024 et afin de sécuriser la manifestation, la vitesse sur les Routes Départementales 21 et 38, en agglomération, sera limitée à 30 km/h pour les concurrents.

ARTICLE 2

L'Association Conflent Fenouillèdes Rallye 66, qui encadre la manifestation, prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs, et demeurera entièrement responsables des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3

M. le maire de la commune de Bélesta, M. l'adjudant-chef commandant de communauté de brigades de Latour-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bélesta, le 04 novembre 2024.

Le Maire,
Frederic Bourniole

